

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE LA CÔTE DE BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE ST-FERRÉOL-LES-NEIGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-315

**ÉTABLISSANT UN TARIF DE COMPENSATION POUR
LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal, une municipalité peut exiger pour l'administration et l'entretien du système d'aqueduc et d'égout une compensation d'après un tarif qu'elle juge convenable;

ATTENDU qu'une telle compensation est présentement imposée en vertu des divers règlements d'emprunt décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égout dans les différents secteurs de la municipalité;

ATTENDU que cette compensation imposée par lesdits règlement d'emprunt sert à la fois à payer les coûts d'immobilisation et les coûts d'entretien du système d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU que cette compensation est imposée sur une base inégale suivant les règlements qui l'imposent;

ATTENDU également que le montant affecté aux coûts d'entretien et aux coûts d'immobilisation diffère suivant les secteurs;

ATTENDU que le conseil désire que cette compensation soit dorénavant imposée et prélevée sur une base uniforme;

ATTENDU que le conseil désire également que cette compensation ne serve dorénavant qu'à payer les coûts d'administration et d'entretien du réseau et qu'elle ne soit plus affectée au paiement des coûts d'immobilisation;

ATTENDU que pour atteindre cet objectif, le conseil doit adopter le présent règlement en établissant une compensation pour le service d'aqueduc et d'égout suivant un tarif uniforme et qu'il doit modifier en conséquence les règlements d'emprunt imposant une telle compensation;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 557.3 a) le conseil peut modifier ou abroger sans approbation une disposition d'un règlement d'emprunt relatif à la compensation pour l'eau ou pour le service d'égout;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 13 décembre 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER Yvon-Paul Morrissette , APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER Jocelyn Simard ET IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT:

ARTICLE 1

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une compensation pour la fourniture du service d'aqueduc et d'égout à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que ces derniers se servent de l'eau ou des égouts ou ne s'en servent pas, si, dans ce dernier cas, le conseil leur a signifié qu'il est prêt à amener l'eau ou les égouts, à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, magasin ou bâtiment. Cette compensation est établie suivant le tarif ci-après décrit:

Bâtiments résidentiels:

~~Aqueduc: 20\$ par unité de logement;~~

~~Égout: 20\$ par unité de logement;~~

Bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels:

~~Aqueduc: 55\$~~

~~Égout: 20\$~~

ARTICLE 2

Cette compensation est payable annuellement en même temps que la taxe foncière générale et devra, dans tous les cas, être payée par les propriétaires;

ARTICLE 3

La Municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement, de payer la compensation imposée par le présent règlement;

ARTICLE 4

La Municipalité n'accordera aucune réduction de la présente compensation aux propriétaires et ne paiera aucune indemnité quelconque aux usagers, si le service

d'aqueduc ou d'égout est suspendu, soit pour effectuer des réparations, soit pour toute autre cause constituant une force majeure;

ARTICLE 5

Les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 18 du règlement numéro 11 sont abrogés et l'article 19 dudit règlement est remplacé par le suivant:

19.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les biens-fonds imposables de la partie du territoire de la Municipalité, communément appelée «zone d'aqueduc», une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur de ces biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur.

ARTICLE 6

Les articles 18 et 19 du règlement numéro 23 sont abrogés;

L'article 20 dudit règlement, déjà modifié par l'article 2 du règlement numéro 24 et par l'article 1 du règlement numéro 73, est remplacé par le suivant:

20.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés en front des conduites de distribution du réseau ou en front de la conduite d'aménée, là où cette dernière sert de conduite de distribution, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de chaque bien-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur à chaque année.

ARTICLE 7

L'article 11 du règlement numéro 27 est remplacé par le suivant:

11.- Les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du règlement 23 s'appliquent conformément au règlement comme ici au long reproduit.

L'article 12 dudit règlement, déjà modifié par l'article 2 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en le remplaçant par l'article suivant:

12.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés en front des conduites de distribution autorisées par le présent règlement une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie desdits biens-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur à chaque année.

ARTICLE 8

L'article 6 du règlement numéro 28 est remplacé par le suivant:

6.- Les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du règlement numéro 23 s'appliquent aux présentes comme s'ils étaient tout au long reproduits.

L'article 7 dudit règlement, déjà modifié par l'article 3 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en le remplaçant par l'article suivant:

7.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés en front des conduites de distribution décrétées par le présent règlement une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie desdits biens-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur à chaque année.

ARTICLE 9

L'article 7 du règlement numéro 41 est remplacé par le suivant:

7.- Les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du règlement numéro 23 s'appliquent au présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

L'article 8 dudit règlement, déjà modifié par l'article 5 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en le remplaçant par l'article suivant:

8.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés en front des

conduites de distribution autorisées par le présent règlement une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie desdits biens-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur à chaque année.

ARTICLE 10

Les articles 11 et 12 du règlement numéro 42A sont abrogés.

L'article 13 dudit règlement, déjà modifié par l'article 6 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en le remplaçant par l'article suivant:

13.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés en front des conduites de distribution autorisées par le présent règlement une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie desdits biens-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur à chaque année.

ARTICLE 11

Les articles 10 et 11 du règlement numéro 43 sont abrogés;

L'article 12 dudit règlement, déjà modifié par l'article 7 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en le remplaçant par l'article suivant:

12.- Pour pourvoir au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés en front des conduites de distribution autorisées par le présent règlement une taxe spéciale à un taux suffisant suivant la superficie desdits biens-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

ARTICLE 12

L'article 6 du règlement numéro 51 est remplacé par le suivant:

6.- Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement numéro 44 s'appliquent au présent règlement comme s'ils étaient ici au long récités.

Ledit règlement, déjà modifié par l'article 8 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en ajoutant après l'article 6 un article 6 A) qui se lit comme suit:

6.- A) Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés en front des conduites autorisées par le présent règlement une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie desdits biens-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

ARTICLE 13

Le règlement numéro 52 est modifié en remplaçant l'article 6 par le suivant:

6.- Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement numéro 44 s'appliquent au présent règlement comme s'ils étaient ici au long récités.

Ledit règlement déjà modifié par l'article 8 du règlement numéro 73, est également modifié en ajoutant après l'article 6 un article 6 A) qui se lit comme suit:

6.- A) Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt autorisé par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les immeubles situés sur le parcours de la conduite autorisée par le présent règlement une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

ARTICLE 14

L'article 10 du règlement numéro 54 est remplacé par le suivant:

10.- Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement numéro 44 s'appliquent au présent règlement comme s'ils étaient ici au long récités;

Ledit règlement déjà modifié par l'article 8 du règlement numéro 73 est à nouveau modifié en ajoutant après l'article 10 un article 10 A) qui se lit comme suit:

10.- A) Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt autorisé par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les immeubles situés

sur le parcours de la conduite autorisée par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant suivant la superficie desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

ARTICLE 15

L'article 10 du règlement numéro 55 est remplacé par le suivant:

10.- Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement numéro 44 s'appliquent au présent règlement comme s'ils étaient ici au long récités;

Ledit règlement déjà modifié par l'article 8 du règlement numéro 73 est à nouveau modifié en ajoutant après l'article 10 un article 10 A) qui se lit comme suit:

10.- A) Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt autorisé par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles situés sur le parcours de la conduite autorisée par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

ARTICLE 16

Les articles 8 et 9 du règlement numéro 56 sont abrogés.

L'article 10 dudit règlement, déjà modifié par l'article 10 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en le remplaçant par l'article suivant:

10.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt autorisé par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé à chaque année une taxe spéciale à un taux suffisant et qui sera déterminé par résolution du conseil, laquelle taxe spéciale sera calculée suivant la superficie de tous les immeubles situés sur le parcours de la conduite du réseau d'aqueduc prévue au présent règlement.

ARTICLE 17

Les articles 8 et 9 du règlement numéro 57 sont abrogés.

L'article 10 dudit règlement, déjà modifié par l'article 11 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en le remplaçant par l'article suivant:

10.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année une taxe spéciale à un taux suffisant et qui sera déterminée par résolution du conseil, laquelle taxe spéciale sera calculée suivant la superficie de tous les immeubles situés sur le parcours de la conduite du réseau d'aqueduc prévue au présent règlement.

ARTICLE 18

Les articles 8 et 9 du règlement numéro 58 sont abrogés.

L'article 10 dudit règlement, déjà modifié par l'article 12 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en le remplaçant par l'article suivant:

10.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année une taxe spéciale à un taux suffisant et qui sera déterminée par résolution du conseil, laquelle taxe spéciale sera calculée suivant la superficie de tous les immeubles situés sur le parcours de la conduite du réseau d'aqueduc prévue au présent règlement.

ARTICLE 19

Les articles 8 et 9 du règlement numéro 59 sont abrogés.

L'article 10 dudit règlement, déjà modifié par l'article 13 du règlement numéro 73, est à nouveau modifié en le remplaçant par l'article suivant:

10.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année une taxe spéciale à un taux suffisant et qui sera déterminé par résolution du conseil, laquelle taxe spéciale sera calculée suivant la superficie de tous les immeubles situés sur le parcours de la conduite du réseau d'aqueduc prévue au présent règlement.

ARTICLE 20

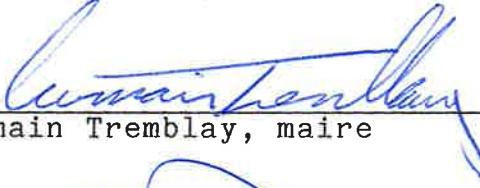
Les articles 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17 du règlement numéro 26 sont abrogés et l'article 18 dudit règlement est remplacé par le suivant:

18.- Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposable situés en front des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la valeur desdits biens-fonds tel que porté au rôle d'évaluation alors en vigueur.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à St-Ferréol-les-Neiges, ce 10ème jour du mois de janvier 1994.


Germain Tremblay, maire


François Drouin, sec.-trés.